

**RÈGLEMENT**

(RSV 7.1)

*du 24 janvier 1992*

**modifiant celui du 16 novembre 1979  
d'application de la loi du 17 septembre 1974  
sur la protection des eaux contre la pollution**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 29, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution

vu les articles 2 et 7, alinéa 1, de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

vu le préavis du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports

*arrête*

**Article premier.** — Le règlement du 16 novembre 1979 d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifié comme il suit:

**Délégation de  
compétence**

**Art. 1 bis.** — Le Conseil d'Etat peut, par décision individuelle, déléguer la compétence de prendre les mesures nécessaires au sens de l'article 29, alinéa 1 de la loi fédérale, aux autorités communales territoriales ou aux propriétaires de captage.

La délégation est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- a) elle est expressément requise,
- b) elle est opportune,
- c) elle définit avec précision l'étendue de la délégation quant au territoire concerné, quant aux mesures et quant à sa durée,
- d) elle est publiée dans la «Feuille des avis officiels».

On entend par propriétaire d'un captage, les communes ou associations de communes au sens de la loi vaudoise sur les communes.

**Art. 2.** — Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 1992.

Le président:  
**D. Schmutz**

(L.S.)

Le chancelier:  
**W. Stern**